



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



19087316

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

20 JUIN 2019

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0478.447.253

Dénomination

(en entier) : **CCommission Régionale d'Ethique Pluraliste Infirmiere
Carolorégienne**

(en abrégé) : **CREPIC**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**Siège : **Boulevard Zoé Drion, 1****6000 CHARLEROI****BELGIQUE**Objet de l'acte : **Modifications statutaires**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 6 juin 2019.

Conformément au Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 publié au Moniteur belge le 4 avril 2019, au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux tiers des membres, il a été décidé, aux majorités spéciales énoncées par la loi, de modifier les statuts pour les adapter aux modifications légales et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit :

Modification de l'ASBL « Cercle Régional et Pluraliste Infirmier Carolo » au préalable Commission régionale et pluraliste infirmière carolo. (En abrégé CREPIC)

Titre I Définition de l'association

Article 1: L'association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Titre II. Dénomination et siège social

Article 2 : L'association est dénommée "Cercle Régional et Pluraliste Infirmier Carolo", en abrégé "CREPIC"

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association doivent mentionner :

-sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL"

-l'adresse précise du siège social : Boulevard Zoé Drion, 1 (2^{ème} étage) à 6000 Charleroi

-le numéro d'entreprise : 478447253

-les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,

-le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet.

-le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute modification de la dénomination doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : Le siège social est établi en Belgique, dans la région Wallonne. Il est actuellement établi Boulevard Zoé Drion, 1 Second étage à 6000 Charleroi.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 4 : Il est tenu, pour chaque personne morale, un dossier au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale. Ce dossier permet aux tiers avec lesquels toute personne morale traite de vérifier que celle-ci est légalement constituée, qu'elle a le droit d'exercer ses activités, que ses organes de représentation ont le pouvoir de l'engager.

Titre III. Le but social et l'objet social

Article 5 : Le Cercle a l'ambition d'être un lieu de rencontre et d'échanges professionnels des praticiens de l'Art infirmier, quel que soit leur statut au niveau local, exerçant à proximité des patients

Il couvre le territoire du SISD Carolo.

L'association (CRePIC) a pour but de composer un cercle qui implique l'ensemble des prestataires en soins infirmiers d'un territoire donné qui ont comme priorité la prise de conscience des problèmes inhérents à leur profession, le désir d'y répondre et de défendre l'éthique de leur profession.

Il se propose d'atteindre ce but en dynamisant les relations entre les milieux intra et extra-muros, en réglant les situations conflictuelles intra et interprofessionnelles, de diminuer l'isolement de l'infirmier à domicile en donnant son appui aux différentes associations existantes ou incomplètes. Il s'agira aussi de fortifier les liens de confraternité et de convivialité parmi les infirmiers de la région, de promouvoir l'information générale, d'organiser des activités culturelles et d'actualisation des compétences de chacun, d'intervenir auprès des divers organismes afin d'améliorer les situations critiques de tous les jours et de défendre l'aspect éthique, déontologique et qualitatif de la profession infirmière.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut accomplir tous les actes et poursuivre toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts en vue desquels elle est constituée.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre les buts qu'elle s'est fixée.

Toute modification du but doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Titre IV. Les membres effectifs

Article 6 : Sont membres effectifs du CRePIC les deux personnes mandatées par leurs associations et/ou structures. Ils doivent tous posséder une qualification d'infirmier, faire preuve de leur représentativité d'un groupement infirmier ou d'un centre de coordination de soins infirmiers et services à domicile, ou d'une maison médicale.

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes mandatées qui adressent leur demande écrite au secrétaire. Le candidat deviendra membre effectif s'il est parrainé par deux membres effectifs et si le conseil d'administration l'accepte dans la majorité des deux tiers.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration.

La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel. Le candidat non admis ne pourra se représenter qu'une année après la date de la décision de l'organe d'administration.

Sont membres effectifs du CRePIC les associations suivantes et/ou structures

1. CPAS de Charleroi
2. ASD du Hainaut oriental
3. Gerpinal : Association des infirmières de Gerpinnes- Nalinnes
4. A.I.I.I : Association des infirmiers indépendants d'entre Sambre et Heure
5. A.I.I.C.L : Association des infirmiers indépendants de Couillet Loverval
6. CPAS Montigny le Tilleul
7. Nurs'Ham : Association des infirmières indépendantes d'Ham/S/Heure- Nalinnes
8. A.I.I.M. M : Association des infirmières de Marcinelle – Mont/S/Marchienne
9. A.I.I.J. : Association des infirmières indépendantes de Jumet
- 10 : A.I.I.W : Association des infirmières indépendantes de Walcourt
11. I.I.G.C : Infirmiers indépendants du grand Chatelet- ASBL
12. A.I.I.M.G. C: Association des infirmiers indépendants de Montignies - Gilly - Charleroi.
13. A.I.I.G.C : Association des infirmières indépendantes du Grand Courcelles
14. A.I.I.E.F : Association des infirmières indépendantes de l'entité Fontainoise
15. CPAS de Fleurus
16. A.M.R.H : Association médicale Ransart – Heppignies
17. IGC Asbl. : Intergroupe Carolo des maisons médicales.
18. GRIIF : Groupement des infirmières indépendantes de Fleurus.

Pourront s'y ajouter les structures et/ou associations d'infirmiers exerçant en extra-muros qui seront ultérieurement acceptés comme membres par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées via procuration (cf. art.20)

Article 7 : Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à deux.

Article 8 : Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

Article 9 : Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration. Peut-être réputé démissionnaire, le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives et/ou le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. L'organe d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, au scrutin secret, que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à

la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Article 10 : La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Article 11 : Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la perte de la qualité de membre.

Article 12 : L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre de membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Article 13 : Chaque fondateur, associé, actionnaire ou membre, chaque membre d'un organe d'administration, délégué à la gestion journalière, commissaire, liquidateur ou administrateur provisoire peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier.

Article 14 : Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

La demande doit être adressée préalablement par écrit à l'organe d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président de l'organe d'administration.

Titre V. Composition du cercle infirmier

Article 15: Le Cercle est composé de l'ensemble des praticiens de l'art infirmier, représentés au sein du CRePIC, exerçant en tout ou partie leur activité au domicile du patient en référence à l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé ou en découlant.

Concrètement, le Cercle rassemble les praticiens de l'art infirmier :

- Ayant le statut d'indépendant ou le statut salarié

- Exerçant à titre principal ou complémentaire

- Au sein d'une pratique solo, d'un groupement infirmier, d'un groupement interdisciplinaire ou d'une maison médicale

Le Cercle est composé uniquement de membres effectifs, de membres fondateurs, il ne comprend pas de membres adhérents (membres d'honneur).

Article 16 – Membres fondateurs (reconduits de la commission régionale d'éthique pluraliste) infirmière carolorégienne)

- Mme Annick Gajewski

- Mme Karine Dethye

- Mr Claude Decuyper

- Mme Rolande Deulin

Titre VI. Les cotisations

Article 17 : Les membres effectifs paient une cotisation annuelle par structure et/ou association. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 500 euros par an. Cette cotisation est exigible avant la fin du premier semestre de l'année en cours.

En cas de non-paiement de la cotisation qui incombe au membre, l'organe d'administration envoie une lettre ordinaire de rappel. Après un mois, passé ce délai, l'organe d'administration peut le considérer d'office démissionnaire en cas de non-paiement. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision de l'organe d'administration est irrévocable

Titre VII. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 18 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un des trois vice-présidents.

Article 19 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 20 : Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 21 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre ou (une personne qui n'est pas membre) porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 22 : Droit de vote à l'Assemblée Générale (AG) : les deux délégués de chaque Association locale et/ou Structure qui disposent conjointement du nombre de voix accordé à leur Association et/ou structure. Les membres fondateurs qui disposent d'une voix.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 23 : L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 24 : L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 25 : Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le commissaire, le cas échéant, répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 26 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité, en vertu d'une décision de l'organe d'administration, à signer un tel document.

Article 27 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Titre VIII. L'assemblée générale ordinaire

Article 28 : L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Titre IX. L'assemblée générale extraordinaire

Article 29 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Titre X. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 30 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Titre XI. La composition de l'organe d'administration

Article 33 : Le CRéPIC est administré par un organe d'administration composé de 6 membres au moins et de 25 administrateurs au plus (CF. procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 octobre 2018 et registre des administrateurs). Les membres de l'organe d'administration sont choisis parmi les membres effectifs et parmi les membres fondateurs.

Leur nombre est fixé annuellement par l'Assemblée générale avant les élections qui se tiennent chaque année avant la fin du second semestre.

Ces administrateurs sont élus, après proposition de chaque association et/ou structure parmi les membres effectifs, et révocables par l'Assemblée générale du CRéPIC.

Peut se présenter aux élections et est éligible tout membre des Associations et/ou Structures faisant partie du CRéPIC dont la candidature a été adressée par écrit au secrétaire du CRéPIC avant le 1er mai. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La durée du mandat est fixée à une année du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

Article 34 : Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 35 : l'assemblée générale a le pouvoir de déterminer les conditions notamment financières auxquelles le mandat d'un membre de l'organe d'administration est octroyé et exercé, de même que les conditions dans lesquelles il est mis fin à ce mandat.

Article 36 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Les personnes morales agissent par leurs organes dont les pouvoirs sont déterminés par le code, l'objet et les statuts. Les membres de ces organes ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale.

Article 37 : Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, le représentant permanent d'une personne morale qui est également associée dans une société en nom collectif ou une société en commandite ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale en sa qualité d'associé.

A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent. Les dispositions du présent article sont également d'application à ce représentant permanent suppléant.

Article 38 : La personne qui représente une personne morale doit, dans tous les actes engageant cette personne morale, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Article 39 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Lorsque sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum prévu par la loi ou par les statuts, l'administrateur démissionnaire doit néanmoins rester en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale décide de son remplacement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent. La 1^{ère} assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Toute nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Titre XII. Le fonctionnement de l'organe d'administration

Article 41 : L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, trois vices-présidents, un secrétaire et un trésorier constituant ainsi le bureau.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par un des trois vice-présidents.

Article 42 : L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation à l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 43 : L'organe d'administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés et si au moins un tiers des administrateurs sont physiquement présents.

Article 44 : Les membres de l'organe peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 45 : Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Dans l'association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères suivants (critères qui définissent les petites asbl) :

-un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5;

-334 500 euros pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée;

1 337 000 euros pour le total des avoirs;

-1 337 000 euros pour le total des dettes,

l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

L'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Article 46 : Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Titre XIII. Les pouvoirs dévolus à l'organe d'administration

Article 47 : L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que le code des sociétés et associations réserve à l'assemblée générale.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par le code des sociétés et associations ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par l'organe d'administration.

Titre XIV. La gestion journalière

Article 48 : L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soient en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Titre XV. La représentation

Article 49 : L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

L'association est liée par les actes accomplis par l'organe de l'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 50 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Titre VI. Règles de délibération et nullité des décisions

Article 51 : Est frappée de nullité, la décision prise par un organe de l'association:

-lorsque cette décision a été adoptée de manière irrégulière, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la délibération ou le vote ou a été commise dans une intention frauduleuse;

-en cas d'abus de droit, d'abus, d'excès ou détournement de pouvoir ;

-lorsque des droits de vote ont été exercés alors qu'ils étaient suspendus en vertu d'une disposition légale non reprise dans le code des sociétés et associations et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les conditions de quorum ou de majorité requis pour les décisions d'assemblée générale n'auraient pas été réunies ;

-pour toute autre cause prévue dans le code des sociétés et associations.

Article 52 : Les causes de nullité d'un vote sont les mêmes que celles d'un acte juridique. La nullité d'un vote entraîne la nullité de la décision prise si le demandeur prouve que le vote nul a pu influencer la délibération ou le vote.

Lorsqu'une minorité des votants abuse de son droit de vote de manière telle qu'une assemblée n'est pas en état de prendre une décision à la majorité requise par la loi ou les statuts, le juge peut, à la requête d'un membre de l'assemblée concernée ou de la personne morale, donner à sa décision la valeur d'un vote émis par cette minorité.

Article 53 : Le tribunal de l'entreprise prononce la nullité d'une décision à la requête de la personne morale ou d'une personne qui a intérêt au respect de la règle de droit méconnue.

N'est pas recevable à invoquer la nullité celui qui a voté en faveur de la décision attaquée, à moins que son consentement a été vicié, ou celui qui a renoncé, expressément ou tacitement, au droit de s'en prévaloir, à moins que la nullité ne résulte d'une règle d'ordre public.

Article 54 : L'action en nullité est dirigée contre la personne morale.

Titre XVII. Le règlement d'ordre intérieur

Article 55 : L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

2° relatives aux matières pour lesquelles le code des sociétés et associations exige une disposition statutaire ;

3° touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres via leur adresse électronique ou s'ils ne possèdent pas d'adresse électronique, par courrier ordinaire.

Titre XVIII. Dissolution et liquidation

Article 56 : L'ASBL est dissoute :

1° par une décision de l'assemblée générale ;

2° de plein droit, à la suite d'un fait ou événement défini par la loi ou les statuts ;

3° par une décision judiciaire.

Article 57 : Dissolution volontaire.

Une ASBL peut à tout moment être dissoute par une délibération de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

Dans les ASBL qui doivent désigner un ou plusieurs commissaires, la proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par l'organe d'administration et mentionné dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. Dans les cas où l'association décide de mettre fin à ses activités ou si l'on ne peut plus escompter qu'elle poursuivra son activité, l'état précité, sous réserve d'une dérogation motivée, est établi conformément aux règles d'évaluation fixées.

Le commissaire contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de l'association.

Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive est adressée aux membres. En l'absence des rapports prévus, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Le procès-verbal de l'assemblée générale qui ordonne la dissolution reproduit les conclusions du rapport établi par le commissaire.

Article 58 : Dissolution de plein droit.

L'ASBL est dissoute de plein droit :

1° par l'expiration du terme pour lequel elles ont été conclues ;

2° par la réalisation d'une condition résolutoire expresse dont l'association est assortie en vertu des statuts.

Article 59 : Dissolution judiciaire

Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'ASBL qui :

1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;

2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée

3° viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect ou contrevient au code des sociétés et associations ou à l'ordre public, ou contrevient gravement aux statuts ; Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'opération même s'il rejette la demande de dissolution.

4° n'a pas satisfait à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément aux obligations légales, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats. Dans ce cas, le tribunal peut également être saisi après renvoi par la chambre des entreprises en difficulté. En pareil cas, le greffe convoque l'association par pli judiciaire. L'action en dissolution ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

5° compte moins de deux membres.

Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal détermine les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

Article 60 : Désignation des liquidateurs

L'ASBL est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf en cas de dissolution judiciaire, les liquidateurs d'une ASBL sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple.

Si le liquidateur est une personne morale, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat. Toutefois, la désignation de la personne physique qui représente la personne morale doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale de l'association dissoute.

Si aucun liquidateur n'a été désigné conformément à ce qui précède, le tribunal nomme les liquidateurs sur requête motivée d'un membre, d'un tiers intéressé ou du ministère public.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive établi, que toutes les créances ne pourront être payées intégralement, la nomination des liquidateurs dans les statuts ou par l'assemblée générale ou par l'organe désigné par les statuts doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

Le président du tribunal ne confirme la nomination qu'après s'être assuré que les liquidateurs offrent toutes les garanties de compétence et d'intégrité pour l'exercice de leur mandat.

Le président du tribunal statue également sur les actes que les liquidateurs ont éventuellement accomplis entre leur nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers.

Le président du tribunal est saisi :

- par requête unilatérale de l'association, déposée conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire. La requête unilatérale est signée par les liquidateurs, par un avocat, par un notaire ou par un administrateur de l'association. Le président du tribunal statue au plus tard dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête.

- Sur requête du ministère public

- Ou sur requête de tout tiers intéressé

Le président du tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public ou de tout tiers intéressé, conformément aux articles 1034bis et suivants du Code judiciaire.

Article 61 : Clôture et réouverture de la liquidation

Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'apurement du passif.

L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Le solde de la liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs.

A défaut de dispositions statutaires, l'affectation du solde de la liquidation est déterminée par l'assemblée générale de l'ASBL ou l'organe désigné par les statuts de l'ASBL.

A défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donnent au solde de la liquidation une affectation qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée. Les membres, les tiers intéressés et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

S'il résulte des comptes de liquidation de l'ASBL considérée comme autre que petite ASBL, que toutes les créances ne pourront être payées intégralement, les liquidateurs soumettent, avant la clôture de la liquidation, par requête unilatérale conformément aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour approbation au tribunal du ressort dans lequel le siège de l'association est établi lors du dépôt de cette requête unilatérale. La requête précitée peut être signée par les liquidateurs, par un avocat ou par un notaire.

Le tribunal peut requérir des liquidateurs tous renseignements utiles pour vérifier la validité du plan de répartition.

Après la liquidation et au moins un mois avant l'assemblée générale de l'ASBL, les liquidateurs déposent au siège de l'association un rapport chiffré sur la liquidation comportant les comptes de liquidation et pièces à l'appui. Le cas échéant, ces documents sont contrôlés par le commissaire. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, les membres disposent d'un droit individuel d'investigation, pour lequel ils peuvent se faire assister d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe. Il ne peut être renoncé au délai d'un mois qu'avec l'accord de tous les membres, donné soit individuellement avant l'assemblée lors de laquelle la clôture sera décidée, soit ensemble à l'occasion de cette assemblée, préalablement à l'examen de tout autre point à l'ordre du jour.

Après avoir entendu, le cas échéant, le rapport du commissaire, l'assemblée se prononce sur l'approbation des comptes. Elle statue ensuite par un vote spécial sur la décharge des liquidateurs et, le cas échéant, du commissaire ainsi que sur la clôture de la liquidation.

En cas de dissolution judiciaire, les liquidateurs font rapport au tribunal, après la liquidation, en lui présentant, le cas échéant, une situation des valeurs de l'association et de leur emploi. Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possible que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est désigné ;

2° toutes les dettes à l'égard de membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire, qui fait rapport, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard de membres ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur la procédure de dissolution et liquidation en un seul acte. Le commissaire, qui fait rapport ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport ;

3° tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcent à l'unanimité des voix.

L'actif restant est affecté au but désintéressé à cette fin indiqué dans les statuts, ou, à défaut, au but désintéressé que l'assemblée générale indique dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 62 : La clôture de la liquidation fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise et d'une publication dans les annexes du Moniteur Belge.

Cette publication contient en outre :

-L'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale de l'ASBL, où les livres et documents sociaux sont déposés et seront conservés pendant cinq ans au moins ;

-L'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Les pièces suivantes sont déposées au greffe dans le dossier :

-le cas échéant, la copie du rapport établi par l'organe d'administration actant la proposition de dissolution;

-le cas échéant, une copie de l'état détaillé de la situation de liquidation,

-les extraits des publications relatives à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, et à la clôture de la liquidation;

-le cas échéant, le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers approuvé par le Tribunal;

-le cas échéant, lorsque toutes les créances ne peuvent être payées intégralement, la confirmation et l'homologation du Tribunal relative à la nomination des liquidateurs.

Tout intéressé peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant paiement des frais de greffe.

Article 63 : Tout créancier qui n'a pas recouvré l'intégralité de sa créance peut demander la réouverture de la liquidation si la liquidation était déficitaire lors de la clôture et s'il s'avère après celle-ci qu'un ou plusieurs actifs de l'ASBL ont été oubliés.

Article 64 : Responsabilité des liquidateurs.

Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'ASBL, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Titre XIX. Dispositions diverses

Article 65 : L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels conformément au code des sociétés et associations.

Les comptes annuels de l'ASBL, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le code des sociétés et associations.

Article 66 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'A.S.B.L. pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 67 : L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Article 68 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Article 69 : L'assemblée de ce jour désigne comme administrateurs :

- Dethye Karine, née à Charleroi, le 6 octobre 1958, domiciliée 45, rue de lumsonry à 5651 Tarcienne

-Fevrier Dominique, née à Charleroi, le 13/02/1963, domiciliée chemin de Goulettes, 25 6032 Mont-sur-Marchienne

-Gajewski Annick, née à Farciennes, le 24/01/1961, domiciliée Rue du Sartia, 131 5070 Sart Eustache

-Palamara Mélanie, né à Charleroi, le 01/02/1981, domiciliée 44, rue des écoles 6280 Acoz

- Dallaturca Meidhi, né à Charleroi (D4) le 03/12/1980, domicilié rue du 1er décembre, 293 à 6200 Chatelineau

- Aouina Vouzir Nadia, née à Couvin, le 1er mars 19+71, domiciliée 34, cité des résistants à 6140 Fontaine-L'Evêque

Article 70 : L'organe d'administration désigne en qualité de :

- Présidente : Karine Dethye

- Vice-présidente : Dominique Février

- Vice-présidente : Annick Gajewski

- Vice-présidente : Mélanie Palamara

- Secrétaire : Meidhi Dallaturca

- Trésorière : Aouina Nadia Vouzir

L'organe d'administration désigne les membres du bureau comme personnes chargées de la gestion journalière et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Elles agissent en qualité d'organe(s) individuellement/collégalement/conjointement

Il désigne les membres du bureau comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association et qui possèdent le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Ils agissent en qualité d'organe(s) individuellement/collégalement/conjointement.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Nous actons les démissions de Mme De Wilde Aurore au poste de Présidente, de Mme Lombard Maryvonne au poste de trésorière, de Mme Fisette Marie- Louise au poste de Vice- Présidente et Mme Dethye Karine au poste de secrétaire

Fait ce 4 juin 2019 en triple exemplaires.

Nom, prénom, qualité de la ou des personne(s) disposant du pouvoir de représenter l'association

Dethye Karine, Présidente du CRePIC



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature